

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

17 JANVIER 1963

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

6^e ANNÉE N° 6

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

Informations

*Communication concernant les règles d'alignement sur les conditions offertes
par des entreprises sidérurgiques extérieures à la Communauté 45/63*

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

INFORMATIONS

Communication concernant les règles d'alignement sur les conditions offertes par des entreprises sidérurgiques extérieures à la Communauté

L'article 60, paragraphe 2 b), du traité prévoit, en son dernier alinéa, qu'il n'y a pas d'obstacle à ce que les entreprises de la Communauté

«alignent leurs offres sur les conditions offertes par des entreprises extérieures à la Communauté, à condition que ces transactions soient notifiées à la Haute Autorité, qui peut, en cas d'abus, limiter ou supprimer, à l'égard des entreprises en cause, le bénéfice de cette dérogation».

La raison de ce droit d'alignement dans le système de l'article 60 est de permettre aux entreprises de la Communauté de pouvoir rencontrer, à l'intérieur du marché commun, une concurrence effective provenant des entreprises des pays tiers. Cet alignement se fait sur les conditions offertes par ces entreprises : il faut que l'entreprise qui s'aligne se trouve chez l'acheteur en présence d'une offre réelle.

En cas d'abus, la Haute Autorité peut limiter ou supprimer cette faculté.

La Haute Autorité constate sur le marché sidérurgique de la Communauté un accroissement considérable des alignements sur les prix des entreprises de différents pays tiers; les justifications de ces alignements sont souvent insuffisantes pour démontrer que ces transactions sont conclues pour répondre à une concurrence effective des entreprises des pays tiers.

Dans ces conditions, la Haute Autorité fait connaître que, pour tous les alignements sur les conditions offertes par des entreprises extérieures à la Communauté, elle exigera une preuve suffisante de l'existence de l'offre sur laquelle l'alignement est basé. Cette preuve sera apportée si l'entreprise transmet avec la notification prévue par le dernier alinéa de l'article 60, paragraphe 2 b), l'un ou l'autre des documents suivants :

soit l'original, soit une photocopie d'une offre valable — c'est-à-dire récente et correspondant à une possibilité effective de livraison — d'une entreprise extérieure à la Communauté.

S'il s'avère que l'entreprise de la Communauté n'a aucune possibilité de présenter l'original ou la photocopie d'une telle offre, elle devra communiquer à la Haute Autorité une déclaration écrite et signée *de l'acheteur* certifiant qu'il détient une offre valable et qu'il est prêt, sur demande, à en donner connaissance aux services de la Haute Autorité.

Les notifications des alignements sur les conditions offertes par les entreprises extérieures à la Communauté doivent être adressées à la Haute Autorité dans les trois jours de la conclusion de la transaction.

La Haute Autorité procédera aux contrôles nécessaires en vue d'assurer le respect des dispositions précitées du traité. Elle prendra, le cas échéant, les mesures et sanctions prévues aux articles 60 et 64.

VIENT DE PARAÎTRE :

**LES INVESTISSEMENTS DANS LES INDUSTRIES
DU CHARBON ET DE L'ACIER DE LA COMMUNAUTÉ**

Rapport sur l'enquête 1962

La Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier procède au début de chaque année, depuis 1953, à une enquête sur les dépenses d'investissements effectuées ou prévues par les entreprises de la Communauté. Cette enquête permet de déterminer l'évolution probable des possibilités de production par secteurs d'activité; elle apporte des précisions intéressantes sur le développement des équipements dans chaque grande région de la Communauté.

Les résultats de l'enquête effectuée au 1^{er} janvier 1962, viennent d'être publiés sous le titre «Les Investissements dans les industries du charbon et de l'acier de la Communauté — Rapport sur l'enquête 1962». Les données recueillies sont analysées par secteurs d'activité et par régions économiques; elles sont illustrées de plusieurs courbes ou figures.

La brochure de 88 pages est disponible dans les quatre langues de la Communauté (français, allemand, italien, néerlandais) ainsi qu'en anglais.

Prix de vente: frb. 50,— (NF 5,—).

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal officiel des Communautés européennes*. Pour la Grande-Bretagne et le Commonwealth britannique, les commandes sont reçues par «H. M. Stationery Office», P.O. Box 569, London, S.E. 1.

VIENT DE PARAÎTRE :

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE
COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

**Le régime juridique des transports ferroviaires, routiers et fluviaux dans
les États membres de la Communauté économique européenne**

La Commission de la Communauté économique européenne vient de faire paraître un rapport sur les mesures prises en matière de transports dans les États membres.

Ce rapport comporte une *introduction* ainsi que six rapports particuliers ayant trait à chacun des États membres. L'adoption d'un plan uniforme facilite la comparaison entre les mesures prises dans chaque pays pour certains secteurs déterminés. Il en est de même en ce qui concerne la comparaison entre les trois modes de transport.

Chacun des *rapports par pays* est divisé en cinq parties :

Partie I: Fondements de la politique des transports: institutions et organisation

Partie II: Transports ferroviaires

Partie III: Transports routiers

Partie IV: Transports fluviaux

Partie V: Commissionnaires et autres intermédiaires des modes de transport intérieur

Le rapport comporte un certain nombre d'*annexes*. Les annexes I et II donnent un aperçu de l'organisation des ministères des transports des États membres et des poids et dimensions maxima pour les véhicules. L'annexe III réunit les dispositions qui, dans le traité instituant l'union économique Benelux, sont essentielles pour les transports, et l'annexe IV, les sources des dispositions législatives, réglementaires et administratives arrêtées par les États membres dans le domaine des transports.

On a tenu compte, pour établir le rapport, des législations en vigueur au 1^{er} juillet 1962. Le système des feuillets mobiles, qui a été utilisé, permettra de substituer éventuellement au texte actuel un texte révisé tenant compte des modifications qui pourraient intervenir dans les législations relatives aux transports.

Le rapport comporte 409 pages qui se présentent sous une couverture en matière plastique. Il est publié dans les quatre langues officielles de la Communauté.

Prix de vente: frb. 180.— (17.50 NF).

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal officiel des Communautés européennes*.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

VIENT DE PARAÎTRE :

**L'enquête de conjoncture
auprès des chefs d'entreprise de la Communauté
Méthode et résultats**

La Commission de la Communauté économique européenne vient de faire paraître un premier rapport sur la méthode et les premiers résultats de l'enquête de conjoncture C.E.E.

Dans la première partie de ce rapport, consacrée à la méthode de l'enquête, sont retracés les principes généraux de l'enquête de conjoncture, ainsi que les modalités de l'enquête de conjoncture C.E.E.

La deuxième partie expose, à l'aide de graphiques accompagnés de commentaires, les premiers résultats de cette enquête, à laquelle participent déjà, depuis le début de l'année 1962, environ 13.000 chefs d'entreprise de la Communauté. A l'avenir, les résultats de l'enquête de conjoncture C.E.E. seront publiés tous les quatre mois.

Ce périodique paraît dans deux éditions bilingues : français/italien et allemand/néerlandais.

Prix de vente : par numéro	Frb. 35,—	NF 3,50
abonnement annuel	Frb. 100,—	NF 10,—